

Charte de la Médiation bancaire de la consommation du groupe Caisse d'Epargne Ile-de-France

1 Cadre réglementaire

La Banque a mis en place une procédure de médiation de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges nationaux ou transfrontaliers de nature contractuelle subsistant entre elle et sa clientèle non professionnelle en application notamment de l'article L. 316-1 du code monétaire et financier et des articles L. 611-1 à 616-3 du code de la consommation.

2 Le Médiateur : critères et modalités de sa nomination.

J'ai été choisi parmi les personnalités extérieures à la Banque reconnues pour leur compétence, impartialité et indépendance, et désigné, pour une durée minimale de trois ans, selon une procédure transparente par l'organe collégial constitué par le Comité consultatif du secteur financier, en vertu de l'article L. 614-1 du code monétaire et financier.

Je suis inscrit sur la liste des Médiateurs de la consommation établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre la Banque et moi, dont je suis clairement séparé des organes opérationnels de la Banque et dispose d'un budget distinct et suffisant pour me permettre de mener à bien ma mission.

3 Saisine

Un client consommateur peut me saisir s'il justifie avoir tenté au préalable de résoudre son litige directement auprès de la Banque par une réclamation écrite; ma saisine peut se faire notamment en deux circonstances : la réclamation est restée sans réponse pendant deux mois à compter de sa date d'envoi ⁽¹⁾, sauf dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes, ou a fait l'objet de réponses qui n'ont pas satisfait le client consommateur.

4 Champ de compétence : nature du litige

Je suis compétent pour tous les litiges avec des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus par la Banque, en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opérations de crédit), de services de paiement, et de produits d'épargne.

Je suis également compétent pour les litiges relatifs à la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou service bancaire distribué par la Banque (assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne...). Les litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que leur commercialisation seront transmis au Médiateur de l'Assurance). En ce dernier cas, le client consommateur en sera informé par courrier.

Les litiges relatifs à des services et placements financiers (tels qu'actions, obligations, OPVCVM, SCPI et OPCI), à l'information des investisseurs, à l'exécution des ordres (délai, contenu), à des problèmes de tenue de compte titres sont de la compétence exclusive du Médiateur de l'autorité des Marchés Financiers (AMF)).

5 Cas de non-recevabilité

Outre les dispositions de l'article 3, une demande de médiation n'est pas recevable si :

(1) date de la saisine digitale ou cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale

- elle a été précédemment examinée ou est en cours d'examen par un autre Médiateur ou par un tribunal ;
- elle est manifestement infondée ou abusive ;
- elle m'est introduite dans un délai supérieur à un an à compter de la réclamation écrite faite auprès de la Banque.
- le litige n'entre pas dans le champ de ma compétence défini à l'article 4.

Si je considère que certaines circonstances sont susceptibles d'affecter mon indépendance, mon impartialité ou de créer un conflit d'intérêt, j'en informe les parties qui peuvent s'opposer à la poursuite de ma mission. J'informe également la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation du problème soulevé et des suites qui m'ont été réservées.

6 Modalités de saisine

La médiation est une procédure gratuite pour le client consommateur.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix (à titre d'exemple, par une association de consommateurs pour le consommateur) à tous les stades de la médiation. Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert. Dans chacun de ces cas, elles m'en avertissent et en supportent les frais.

Les frais relatifs à la transmission des documents qui me sont nécessaires (affranchissements, photocopies...) restent également à la charge de la partie concernée.

Je ne peux être saisi que par écrit, en langue française :

- soit par voie postale à l'adresse suivante :
Monsieur le Médiateur – TSA 31 359 – 75621 Paris CEDEX
- soit par voie électronique en déposant la demande de médiation accompagnée des documents justificatifs sur le site du Médiateur : <https://www.sitedumediateur.fr/caisse-epargne/ile-de-france/>

7 Suspension des recours et des délais de prescription

Ma saisine entraîne la suspension, jusqu'à la signification de la proposition, de tout recours judiciaire initié par la Banque, à l'exception des actions intentées à titre conservatoire.

La procédure interrompt également les délais de prescription pendant toute sa durée.

8 Délais et procédure

Dès réception des documents sur lesquels est fondée la demande du client consommateur, je notifie cette réception au client ainsi qu'à l'établissement et étudie la recevabilité de cette demande.

En cas d'irrecevabilité du dossier, dans les cas énoncés à l'article 5 de la présente charte, j'en informe le client consommateur, dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de sa demande et l'avise **que sauf avis contraire de sa part formulé dans un délai de 10 jours**, je transmettrai le dossier à l'instance compétente.

En cas de recevabilité, j'informe les parties, par courrier simple ou voie électronique que je suis saisi. Je précise que chaque partie peut à tout moment se retirer du processus et invite le cas échéant les parties à fournir les pièces et informations complémentaires nécessaires. Chaque partie coopère de bonne foi et communique les informations demandées.

Je communique, à la demande de l'une des parties, tout ou partie des pièces du dossier, dans le respect des règles de confidentialité.

Je peux également recevoir les parties ensemble ou séparément.

Je m'engage à communiquer ma proposition motivée dans un délai de 90 jours à compter de la

notification de la recevabilité du dossier. Je peux prolonger ce délai en cas de litige complexe et en avise immédiatement les parties.

9 Engagements du Médiateur et responsabilité

Je ne peux recevoir aucune instruction des parties. Je conduis ma médiation en toute indépendance en me faisant communiquer par l'une et l'autre des parties l'ensemble des documents nécessaires. Je m'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du client consommateur et de la Banque et à apprécier de manière impartiale les arguments des parties.

J'émetts une proposition motivée en droit et/ou en équité, que je transmets au client consommateur et à la Banque.

Sauf faute lourde, je ne peux voir ma responsabilité engagée à l'égard des parties.

10 Suite donnée à la médiation

Les parties sont libres d'accepter ma proposition dans un délai d'un mois, ou de la refuser. En cas de refus de la Caisse d'Epargne xxxx, celle-ci m'en informe en m'indiquant les motifs de ce refus.

En faisant connaître aux parties la solution que je propose, je leur rappelle, par courrier simple ou par voie électronique :

1° qu'elles sont libres d'accepter ou de refuser ma proposition de solution ;
2° que la participation à la médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction ;
3° que ma proposition de solution peut être différente de la décision qui aurait pu être rendue par un juge.

Je précise également quels sont les effets juridiques de l'acceptation de la proposition de solution et fixe le délai d'acceptation ou de refus de celle-ci.

Je suis informé de toute difficulté dans l'application de la proposition.

11 Fin de la médiation

La médiation prend fin :

- si l'une des Parties fait connaître par écrit sa décision de se retirer du processus de médiation ou si le client consommateur engage une action en justice,
- par l'accord ou le refus des parties ou par le refus de l'une d'entre elles sur ma proposition ;
- à défaut de réponse de l'une des parties dans le délai d'un mois.

12 Obligation de confidentialité

La médiation de la consommation est soumise à l'obligation de confidentialité prévue par l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995.

A ce titre, sauf convention contraire des parties, les parties et moi-même nous interdisons d'invoquer comme preuve ou d'aucune autre manière dans une procédure judiciaire ou arbitrale :

- toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties quant à un éventuel règlement du litige;
- tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de médiation;
- toute ma proposition présentée ou toute mon opinion exprimée ;
- le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter ma proposition de règlement ou celle de l'autre partie.

- et plus généralement toutes mes constatations et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des deux parties.

Je ne peux intervenir à l'occasion d'une procédure judiciaire, arbitrale et d'une manière générale dans toute instance ayant un rapport avec le litige.

13 Secret bancaire /professionnel

Je suis tenu au secret professionnel.

Ma saisine vaut autorisation expresse :

- de levée du secret bancaire par le client consommateur à l'égard de la Banque en ce qui concerne les informations qui me sont transmises par la Banque.
- de transmission de la demande de médiation du client consommateur au Médiateur compétent (autre Médiateur bancaire, Médiateur de l'assurance...)

14 Données personnelles

J'ai la qualité de Responsable de Traitement. Je garantis avoir pris l'ensemble des mesures nécessaires afin de me conformer à l'ensemble des obligations prévues par la Réglementation relative à la Protection des Données composée des lois et réglementations applicables en matière de protection des Données Personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles et recommandation de l'autorité de contrôle compétente (CNIL pour la France) applicable aux traitements effectués en application du présent Contrat.